



## CANADA SNOWBOARD POLITIQUE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE :** Canada Snowboard s'engage à soutenir les techniques de négociation, de facilitation et de médiation pour résoudre les différends.

<b>Catégorie de la politique :</b>	Gouvernance
<b>Autorité d'approbation :</b>	Conseil d'administration
<b>Département :</b>	Directeur exécutif
<b>Date d'approbation :</b>	28 avril 2021
<b>Prochaine date de révision :</b>	Avril 2022
<b>Approbation de la (des) date(s) de révision :</b>	11-05-2019 – « Politique de résolution des différends »
<b>Documents connexes :</b>	Code de conduite et d'éthique Politique en matière de discipline et de plaintes Politique d'appel

### Définitions

1. Les termes utilisés dans la présente politique sont définis comme suit :
  - a) **Organisation affiliée** – Comprend les organisations provinciales/territoriales de snowboard et les clubs de snowboard reconnus par Canada Snowboard.
  - b) **Participants** – Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définies dans les règlements de Canada Snowboard et dans les règlements d'une organisation affiliée qui sont assujettis au Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux politiques de Canada Snowboard et de l'organisation affiliée concernée, ainsi que toutes les personnes employées par, contractées par Canada Snowboard ou une organisation affiliée, ou qui participent à des activités avec eux, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les moniteurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres des comités, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les directeurs et les agents.

### Objectif

2. Canada Snowboard et ses organisations affiliées appuient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engagent à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le RED permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés à de longs appels ou plaintes, ou à un procès.



3. Canada Snowboard et ses organisations affiliées encouragent tous les participants à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Canada Snowboard et ses organisations affiliées estiment que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats de l'arbitrage. Les résolutions négociées des différends avec et entre les participants sont fortement encouragées.

#### **Application de la présente politique**

4. Cette politique s'applique à tous les participants.
5. Les opportunités de RED peuvent être exploitées à n'importe quel moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

#### **Facilitation et médiation**

6. Si toutes les parties à un différend acceptent de recourir à un RED, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, est nommé pour assurer la médiation ou la facilitation du différend. Canada Snowboard peut éventuellement consulter les services du CRDSC pour le règlement des différends : <http://www.crdsc-sdrcc.ca/fr/secretariat-de-reglement-facilitation>.
7. Le médiateur ou le facilitateur décide de la forme sous laquelle le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et peut, s'il le juge approprié, fixer un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.
8. Si un règlement négocié est conclu, le règlement écrit doit être signalé à Canada Snowboard ou à l'organisation affiliée (selon le cas) pour approbation. Toutes les actions qui doivent avoir lieu à la suite de la décision doivent être promulguées dans les délais spécifiés par la décision négociée, en attendant l'approbation.
9. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au différend n'acceptent pas le RED, le différend sera examiné en vertu de la section appropriée de la *Politique en matière de discipline et de plaintes* ou de la *Politique d'appel*, selon le cas.

#### **Final et contraignant**

10. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.